

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3753 — Kodak/CREO)**

(2005/C 254/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 mai 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3753. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2005/C 254/04)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Substances chromogènes noires	Japon	Droits antidumping	Règlement (CE) n° 2263/2000 du Conseil (JO L 259 du 13.10.2000, p. 1)	14.10.2005

⁽¹⁾ JO C 22 du 27.1.2005, p. 10.

⁽²⁾ JO L 56, 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).